

Le Comité mixte du droit fiscal de  
L'Association du Barreau canadien et  
L'Institut canadien des comptables agréés

Association du Barreau canadien  
865, avenue Carling, bureau 500  
Ottawa (Ontario) K1S 5S8

Institut Canadien des  
Comptables Agréés  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le 30 juin 2006

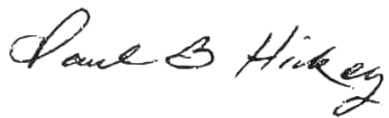
Monsieur Brian E. Ernewein  
Directeur, Division de la législation de l'impôt  
Direction de la politique de l'impôt  
Ministère des Finances  
L'Esplanade Laurier, 17<sup>e</sup> étage, Tour Est  
140, rue O'Connor,  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

**Objet : Propositions destinées au prochain projet de loi sur les modifications techniques**

Le mémoire ci-joint établit diverses préoccupations de nature technique relatives à des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu soulevées par des spécialistes de la fiscalité et propose des modifications visant à les aborder. Nous espérons que ce mémoire pourra être pris en considération dans le cadre du prochain projet de loi sur les modifications techniques.

Le Comité conjoint aimerait avoir l'occasion de vous rencontrer ainsi que vos collègues afin de discuter des préoccupations mentionnées dans le présent mémoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Paul B. Hickey  
Président, Comité sur la fiscalité  
Institut canadien des comptables agréés



William R. Holmes  
Président, Section du droit fiscal  
Association du Barreau canadien



**Comité conjoint de l'ICCA et de l'ABC sur la fiscalité**  
**Propositions de modifications techniques**

**Table des matières**

<b>A.</b>	<b>Impôt des particuliers.....</b>	<b>1</b>
A.1	Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études et crédits pour impôt étranger.....	1
A.2	Déduction des crédits d'impôt reportés pour frais de scolarité et pour études .....	2
A.3	Impôt sur le revenu fractionné – montants exclus.....	3
<b>B.</b>	<b>Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien .....</b>	<b>3</b>
B.1	Application de l'article 67.6 aux pénalités relatives à la taxe de vente provinciale .....	3
B.2	Options octroyées par des organismes de placement collectif.....	4
B.3	Déduction des intérêts éventuels .....	5
B.4	Règles relatives aux biens de remplacement.....	6
B.5	Gains et pertes en capital relatifs aux monnaies étrangères .....	6
<b>C.</b>	<b>Fiducies et successions .....</b>	<b>7</b>
C.1	Acquisition de contrôle par une fiducie .....	7
C.2	Crédit pour impôt étranger du bénéficiaire pour l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par une fiducie.....	8
C.3	Déduction par le bénéficiaire de l'impôt sur le revenu excédentaire ne provenant pas d'une entreprise .....	9
C.4	Avantages conférés en vertu d'une fiducie .....	9
<b>D.</b>	<b>Sociétés de personnes .....</b>	<b>10</b>
D.1	Paragraphe 40(3.12) Perte en capital optionnelle - sociétés multiples.....	10
D.2	Émigration et droits du paragraphe 96(1.1).....	11

<b>E.</b>	<b>Sociétés .....</b>	<b>12</b>
E.1	Choix relatif au dividende en capital.....	12
E.2	Choix relatif à l'excédent du dividende en capital .....	12
E.3	Sociétés affiliées dans un contexte de fusion .....	13
E.4	Actions privilégiées imposables – escomptes pour participation minoritaire.....	14
E.5	Définition d'une « institution financière déterminée » - sociétés d'affacturage .....	15
E.6	Problèmes de coûts faisant partie du mémoire du 27 janvier 2006 relativement à l'article 143.3 .....	16
<b>F.</b>	<b>Divers.....</b>	<b>17</b>
F.1	Entente d'échelonnement du traitement – régimes visés par règlement (règlement 6801(d)) .....	17
F.2	« Rétribution » pour l'application des règles sur les régimes de pension agréés .....	17
F.3	Modification au sous-alinéa b)(i) de la définition de « disposition ».....	18
F.4	Sociétés à capital de risque visées.....	19
F.5	Responsabilité des administrateurs pour défaut d'effectuer les retenues.....	19

## **A. Impôt des particuliers**

### **A.1 Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études et crédits pour impôt étranger**

En général, le montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études qu'un particulier peut reporter aux années d'imposition suivantes est égal aux crédits reportés des années précédentes, plus ceux de l'année en cours, moins le montant d'impôt qui serait payable par ce particulier en vertu de la Partie I pour l'année en cours si aucun montant n'était déductible à l'égard de certains crédits d'impôt. En réalité, on considère que ce particulier utilise les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études jusqu'à concurrence du montant nominal de référence de l'impôt de la Partie I, qu'il le fasse ou non. Ce montant nominal de référence sert à déterminer le montant reporté à l'aide de la valeur de l'élément C du paragraphe 118.61(1) (qui limite les crédits de l'année en cours qui peuvent être reportés) et de l'alinéa 118.61(2)b) (qui limite les crédits reportés des années précédentes qui peuvent continuer à être reportés).

Pour l'année d'imposition 2001 et les années précédentes, l'un des crédits d'impôt déductibles pour déterminer le montant nominal de référence de l'impôt de la Partie I de l'article 118.61 était le crédit pour impôt étranger. Pour cette raison, de même qu'en raison de la manière dont le crédit pour impôt étranger est calculé - l'impôt qui serait autrement payable pour l'application du crédit est établi à l'aide des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études réellement réclamés et non du montant maximum qui pourrait être réclamé - un particulier était en mesure de réclamer des crédits maximaux à l'égard de l'impôt étranger avant d'avoir à utiliser les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études. L'ARC a convenu qu'il s'agissait du résultat obtenu en vertu des règles antérieures à 2002 : consulter les documents n° 2003-0016537 et n° 2001-0076567.

Les modifications techniques proposées à l'article 118.61 contenues dans les modifications techniques préliminaires du 18 juillet 2005 (et faisant partie du projet de loi C-13) nécessiteront la détermination du montant nominal de référence de l'impôt de la Partie I utilisé dans cet article pour l'année d'imposition 2002 et les années suivantes en supposant qu'aucun montant n'est déductible à l'égard des crédits d'impôt étranger. Par conséquent, les contribuables ayant le droit de réclamer un crédit d'impôt étranger ainsi que des crédits pour frais de scolarité et pour études au cours de la même année perdront l'avantage de la totalité ou d'une partie de leurs crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études, et ce, parce que le montant de ces derniers qui peut être reporté sera établi en vertu du fait que les crédits avaient été utilisés pour contrebalancer l'impôt attribuable à un revenu de source étrangère, bien que le contribuable ait un crédit d'impôt étranger pour contrebalancer la totalité ou une partie d'un tel impôt.

Nous soutenons qu'il est inopportun d'exclure les crédits d'impôt étranger en déterminant le montant nominal de référence de l'impôt de la Partie I pour l'application de l'article 118.61. On peut le constater dans l'exemple simplifié qui suit. Supposons que : i) en 2003, un particulier fréquente l'université, paie des frais de scolarité et ne touche aucun revenu; ii) ce particulier travaille au Canada en 2004, dans un pays étranger en 2005 (mais demeure résident canadien); iii) son crédit pour impôt étranger pour 2005 est supérieur au montant de l'impôt canadien qui serait payable autrement à l'égard du revenu de source étrangère; iv) l'impôt payable par ce particulier pour 2004 et 2005, avant la déduction de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études et pour impôt étranger, est supérieur aux crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études auxquels il a droit. Dans ce cas, cette personne pourrait réclamer la totalité du montant de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études en 2004 (reportés de 2003) et un crédit d'impôt étranger en 2005. Cependant, si ce particulier a travaillé dans un pays étranger en 2004, puis au Canada en 2005, il perdrait l'avantage des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études, et ce, parce que le montant de ces crédits reportés à 2005 en vertu du paragraphe 118.61(1) serait nul, même s'il avait un crédit d'impôt étranger suffisant pour contrebalancer la totalité du montant d'impôt autrement payable pour 2004.

#### *Recommandation*

Les crédits d'impôt étranger devraient continuer à être déductibles sur la base du montant nominal de référence de l'impôt de la Partie I utilisé dans la valeur C du paragraphe 118.61(1) et dans l'alinéa 118.61(2)b).

### **A.2 Déduction des crédits d'impôt reportés pour frais de scolarité et pour études**

Le paragraphe 118.61(2) permet à un particulier de déduire des crédits d'impôt reportés pour frais de scolarité et pour études jusqu'à concurrence du montant d'impôt qui serait payable par celui-ci en vertu de la Partie I pour l'année en cours si aucun montant n'était déductible à l'égard de certains crédits d'impôt. L'un des montants déductibles en vertu du paragraphe 118.61(2) qu'il est permis de déduire en vertu du paragraphe 118.61(2) actuel et proposé<sup>1</sup> dans l'établissement du montant nominal de référence de l'impôt de la Partie I est le montant déductible en vertu du paragraphe 118.61(2) même, ce qui semble être un cercle vicieux.

#### *Recommandation*

L'alinéa 118.61(2)b devrait être modifié afin d'exclure, dans l'établissement de l'impôt payable en vertu de la Partie I, le montant déductible prévu au paragraphe 118.61(2).

---

<sup>1</sup> Propositions de modifications techniques, le 28 juillet 2005

### **A.3 Impôt sur le revenu fractionné – montants exclus**

Un revenu qui est un « montant exclu » est exclu de l'impôt sur le revenu fractionné. L'expression « montant exclu » est définie dans le paragraphe 120.4(1) relativement à un particulier comme étant un revenu tiré d'un bien acquis (le « bien exclu ») par le particulier ou pour son compte, par suite du décès d'un parent ou, si le particulier est un étudiant à plein temps ou est handicapé, par suite du décès d'une personne quelconque.

Le revenu tiré d'un bien qui est substitué à un bien exclu n'est pas un montant exclu. Nous soutenons que cela est incorrect.

À titre d'exemple, supposons qu'à la suite du décès d'un parent d'un particulier précis, une fiducie testamentaire mise sur pied au décès du parent a fait l'acquisition d'actions ordinaires d'une société canadienne imposable (« Opco ») pour le compte du particulier. Ultérieurement, Opco fusionne avec une autre société afin de former une nouvelle société (« Amalco »). Dans ce cas, les dividendes reçus par la fiducie pour les actions d'Amalco qui sont réputés être des dividendes reçus par le particulier ne constitueraient pas un montant exclu de ce dernier. Par conséquent, l'impôt sur le revenu fractionné s'appliquerait à de tels dividendes.

#### *Recommandation*

Le revenu tiré d'un bien devrait être un montant exclu si ce bien a été substitué à un autre et que le revenu tiré de ce dernier aurait été un montant exclu.

## **B. Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien**

### **B.1 Application de l'article 67.6 aux pénalités relatives à la taxe de vente provinciale**

Les provinces ont différents mécanismes législatifs pour mettre en vigueur l'obligation de percevoir la taxe de vente. En vertu des lois de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, un fournisseur qui omet de percevoir la taxe de vente est passible d'une pénalité équivalant au montant de la taxe de vente qui aurait dû être perçue (cette pénalité inclut l'intérêt connexe dans le cas de la C.-B.). En vertu de l'article 67.6, ces pénalités ne sont pas déductibles.

Selon la législation d'autres provinces, comme le Manitoba, la Saskatchewan et l'Île-du-Prince-Édouard, un fournisseur est réputé avoir perçu la taxe de vente s'il ne l'a pas vraiment fait et il doit donc remettre le montant réputé perçu au gouvernement. Étant donné que le montant remis n'est pas une pénalité, le fournisseur devrait être autorisé à réclamer une déduction pour ce montant.

Nous soutenons que le montant payable par un fournisseur qui a omis de percevoir la taxe de vente devrait être déductible sans égard au mécanisme utilisé dans une province en particulier pour imposer l'obligation au fournisseur. En réalité, il n'existe aucune différence entre le fait de présumer qu'un fournisseur a perçu la taxe et celui de lui imposer une pénalité. Cette « pénalité » n'est qu'un mécanisme de perception de la taxe et n'a rien à voir avec celle prévue à l'article 67.6.

### *Recommandation*

Les pénalités imposées par les provinces pour avoir omis de percevoir la taxe de vente devraient être des pénalités réglementaires qui sont exclues de l'application de l'article 67.6.

## **B.2 Options octroyées par des organismes de placement collectif**

Lorsqu'un contribuable octroie une option d'achat à une autre personne afin d'acquérir un de ses biens et que cette option n'est pas du type décrit dans les alinéas 49(1)a) à c), l'octroi de l'option est réputé, par le paragraphe 49(1), être une disposition du bien qui a un prix de base rajusté nul. Par conséquent, le produit de l'octroi de l'option est traité comme un gain en capital. Si l'option est levée ultérieurement, entraînant la disposition du bien par le contribuable, le paragraphe 49(3) annule ce gain en capital et inclut la considération de l'octroi de l'option dans la détermination du produit de la disposition du bien du contribuable. Lorsque l'octroi et la levée de l'option surviennent dans des années d'imposition différentes et que le contribuable a réalisé des gains en capital net imposables au cours de l'année où l'option a été octroyée, le montant des gains en capital net imposables est réduit en raison de l'application du paragraphe 49(3).

Cette réduction des gains en capital net imposables a une conséquence fiscale défavorable pour les participants et participantes des organismes de placement collectif. Ces fiducies (autres que les fiducies de fonds commun de placement) distribuent la totalité de leur revenu chaque année afin qu'il soit imposable pour les participants et non pour elles. Si le paragraphe 49(3) s'applique après la fin de l'année et que, par conséquent, le revenu de la fiducie pour cette année est réduit, celle-ci ne peut pas réviser les distributions qu'elle a déjà consenties aux participants. Les redistributions seront supérieures à son revenu et, par conséquent, une portion des distributions sera des distributions non imposables prélevées sur les capitaux propres. En général, cependant, une fiducie ne pourra pas inscrire correctement les distributions sur les T3 en raison du fardeau onéreux en matière d'observation de la loi, particulièrement lorsque les T3 ont été préparés avant l'application du paragraphe 49(3). Ainsi, les participants incluront un montant excédentaire de revenu dans leurs déclarations de revenus étant donné qu'ils se fieront aux renseignements figurant sur leurs T3.



Les fiducies de fonds commun de placement retiennent une portion de leurs gains nets en capital imposables chaque année, dans la mesure où l'impôt sur les gains retenus est remboursable en vertu du paragraphe 132(1). Lorsque les gains nets en capital imposables d'une fiducie pour une année sont réduits après la fin de l'année en raison de l'application du paragraphe 49(3), la fiducie aura donc distribué une plus grande part de son revenu qu'elle ne le devait. Autrement dit, elle n'aura pas retenu le montant maximum des gains nets en capital imposables qui donnerait lieu à un impôt remboursable.

#### *Recommandation*

Les organismes de placement collectif (ou autrement, tous les contribuables) devraient être autorisés à choisir de ne pas faire appliquer le paragraphe 49(3).

### **B.3 Déduction des intérêts éventuels**

Un contribuable selon la comptabilité d'exercice qui est obligé, éventuellement, à la fin d'une année d'imposition, de payer des intérêts pour l'année au cours de laquelle il a emprunté de l'argent pour tirer un revenu admissible n'a pas l'autorisation de déduire ces intérêts au cours de l'année. En effet, l'alinéa 20(1)c) permet une déduction des intérêts uniquement si ceux-ci sont payables pour l'année en exécution d'une obligation légale de le faire. La non-déductibilité des intérêts a été confirmée par les tribunaux dans les causes suivantes : *Barbacan Properties Inc. c. la Couronne*, 97 DTC 5008 (CAF), et *Redclay Holdings Limited c. la Couronne*, 96 DTC 1207 (CCI). En outre, si l'obligation de payer des intérêts devient absolue au cours d'une année d'imposition suivante, le contribuable n'est pas autorisé à déduire ces intérêts au cours de cette année suivante, étant donné qu'ils ne sont pas payables pour cette année : *M.N.R. c. Mid-West Abrasive Company of Canada Limited*, 73 TDC 5429 (Division de la première instance). Comme l'indique l'alinéa 6 de TT-533, l'ARC convient que l'alinéa 20(1)c) s'applique tel qu'on vient de le décrire.

On peut soutenir qu'une fois que l'obligation de payer des intérêts devient absolue, ces intérêts deviennent déductibles au cours de l'année où ils se sont accumulés. Même si l'ARC appuyait cette affirmation et permettait de présenter une déclaration de revenus modifiée, cette solution n'est absolument pas pratique. Les contribuables se fieraient à la position de l'ARC et devraient présenter des exonérations pour les années touchées afin de préserver la capacité de retourner en arrière et de réclamer une déduction des intérêts.

Nous soutenons que ce traitement des intérêts éventuels est inopportun. Les contribuables devraient avoir l'autorisation de déduire de tels intérêts lorsque l'obligation de les payer devient absolue.

#### *Recommandation*

Nous recommandons l'ajout d'une règle permettant la déduction des intérêts éventuels au cours de l'année où l'obligation de les payer devient absolue.

### **B.4 Règles relatives aux biens de remplacement**

En vertu des règles relatives aux biens de remplacement du paragraphe 13(4) et de l'article 44, un contribuable a l'autorisation de reporter les conséquences fiscales de la disposition d'un bien s'il acquiert un bien de remplacement dans un délai précis. L'acquisition du bien de remplacement peut avoir lieu après l'année au cours de laquelle la disposition est survenue. Dans ce cas, le contribuable choisit l'application des règles relatives aux biens de remplacement dans sa déclaration de l'année d'acquisition du bien de remplacement. Cependant, la Loi ne contient aucune disposition exigeant que l'ARC établisse une nouvelle cotisation à l'intention du contribuable pour l'année de disposition afin de valider ce choix.

#### *Recommandation*

Nous recommandons l'ajout d'une disposition analogue au paragraphe 152(6) à la Loi exigeant que l'ARC établisse une nouvelle cotisation afin de valider le choix d'un bien de remplacement.

### **B.5 Gains et pertes en capital relatifs aux monnaies étrangères**

Dans le paragraphe 39(2), les gains et pertes en capital attribuables aux fluctuations des monnaies étrangères (autres que les gains et pertes relatifs au compte de produit) sont réputés être des gains et pertes en capital provenant de la disposition de monnaies étrangères. Si le contribuable est un particulier, le paragraphe 39(2) exclut les premiers 200 \$ du gain net ou de la perte nette réalisés chaque année.

Le paragraphe 39(2) semble s'appliquer aux gains et aux pertes en monnaies étrangères réalisés sur la disposition de biens, de même qu'à de tels gains et pertes réalisés relativement au passif. L'application des dispositions d'un bien est, à notre avis, inutile, étant donné que l'effet des fluctuations des monnaies étrangères entre déjà en ligne de compte en vertu des règles générales servant à établir les gains et les pertes en capital. Conformément à *Gaynor c. la Couronne*, 91 DTC 5288 (CAF), le coût d'un bien doit être établi en dollars canadiens à l'aide du taux de change en vigueur au moment de l'acquisition, tandis que le produit d'une disposition doit être établi en dollars canadiens à l'aide du taux de change en vigueur au moment de celle-ci. Ainsi, l'effet de toute modification du taux de change est reflété dans le gain ou la perte réalisés sur la disposition du bien.

Afin de discuter des questions et de la confusion soulevées si le paragraphe 39(2) s'applique aux dispositions d'un bien, nous vous recommandons les deux articles suivants :

- Robert A. Kopstein et Janette Y. Pantry, « Foreign Exchange Issues, », compte rendu de la conférence de 2003 de l'Association canadienne d'études fiscales, vol. 27, p. 23-33;
- David G. Broadhurst, « Foreign Exchange Planning, » dans Tax Planning for Canada-US and International Transactions, 1993 Corporate Management Tax Conference, vol. 8, p. 23-25.

### *Recommandation*

Nous recommandons que le paragraphe 39(2) se limite au passif et à l'actif monétaire des particuliers (afin que l'exonération pour les petits gains et pertes nets s'applique à de tels éléments d'actif). En outre, nous proposons de mettre à jour le montant de 200 \$ pour refléter l'inflation, étant donné que ce montant a été prescrit.

## **C. Fiducies et successions**

### **C.1 Acquisition de contrôle par une fiducie**

Dans une interprétation technique récente (2004-0087761E5), l'ARC a conclu qu'une modification apportée à tout fiduciaire d'une fiducie qui détient un nombre suffisant d'actions avec droit de vote pour contrôler une société pourrait entraîner une acquisition du contrôle de celle-ci. Cette position suscite l'inquiétude relativement au fait que des acquisitions de contrôle auront lieu dans de nombreuses situations qui ne devraient pas y donner lieu.

Nous sommes également préoccupés des répercussions de la position de l'ARC relativement à des situations dans lesquelles des actions sont transférées d'une succession à une fiducie créée par le testament du défunt ou d'une fiducie à une autre. Si les fiduciaires de la fiducie bénéficiaire ne sont pas liés aux exécuteurs cédants ou aux fiduciaires, l'ARC adopterait probablement la même position que celle qu'elle applique à un changement de fiduciaires. Encore une fois, on considérera que les acquisitions de contrôle auront lieu dans des circonstances inopportunes.

Nous soutenons qu'en général, une acquisition de contrôle ne devrait pas se produire en raison d'un changement de fiduciaires d'une fiducie ou d'un transfert d'actions d'une succession ou d'une fiducie à une fiducie. Il faudrait plutôt que certains changements de bénéficiaires déclenchent une acquisition de contrôle. À cet égard, la Loi contient un certain nombre de dispositions qui s'adressent aux bénéficiaires d'une fiducie et non aux fiduciaires, dont le sous-alinéa 55(5)e)(ii), l'alinéa 191(3)d) et l'alinéa 251.1(1)g) (ainsi que l'alinéa 251.1(4)c). Dans le sous-alinéa 55(5)e)(ii), une personne est réputée être liée à une fiducie si elle est liée à chaque bénéficiaire de celle-ci (autre qu'un organisme de bienfaisance

enregistré). Dans l'alinéa 191(3)d), une fiducie est réputée ne pas avoir une participation importante dans une société à moins que chaque bénéficiaire de la fiducie ne soit lié aux autres (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré) ou soit un organisme de bienfaisance. En vertu de l'alinéa 251.1(1)g), une personne n'est affiliée à une fiducie que si elle est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans la fiducie ou si elle est affiliée à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire. L'alinéa 251.1(4)c) prévoit que la détermination relative à l'affiliation d'une personne à une fiducie doit être effectuée sans tenir compte du fiduciaire de la fiducie.

### *Recommandation*

Nous recommandons l'ajout de règles afin d'empêcher les acquisitions de contrôle en raison d'un changement de fiduciaires d'une fiducie ou d'un transfert d'actions d'une succession ou d'une fiducie à une fiducie. Les acquisitions de contrôle devraient plutôt être réputées se produire dans certaines circonstances où il se produit un changement de bénéficiaires. Nous reconnaissons que ces règles peuvent devoir inclure des dispositions antiéchantillonnage.

## **C.2 Crédit pour impôt étranger du bénéficiaire pour l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par une fiducie**

Lorsqu'une fiducie résidente qui exploite une entreprise dans un pays étranger distribue la totalité ou une partie de son revenu tiré d'une entreprise pour une année à un bénéficiaire résident, il semble que, pour un motif de nature technique, le bénéficiaire ne puisse pas être autorisé à réclamer un crédit pour impôt étranger relativement à l'impôt étranger payé par la fiducie pour ce revenu. Le crédit, s'il est disponible, serait accordé en vertu du paragraphe 126(2). Ce dernier ne s'applique à un contribuable que si celui-ci exploitait une entreprise dans un pays étranger. En outre, le crédit n'est disponible que pour l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise relativement à des entreprises exploitées par le contribuable. Le paragraphe 126(2.1), qui précise les montants pour l'application de l'alinéa 126(2)b), fait également référence aux entreprises exploitées par le contribuable.

Bien que, dans le paragraphe 104(22), le revenu distribué soit réputé être un revenu du bénéficiaire tiré de l'exploitation de la fiducie pour l'application des règlements sur le crédit pour impôt étranger, si la fiducie utilise la désignation qui s'applique, le bénéficiaire n'est pas réputé exploiter l'entreprise de la fiducie. En outre, bien que, dans le paragraphe 104(22.1), le bénéficiaire soit réputé avoir payé une portion de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par la fiducie relativement au revenu tiré de l'entreprise, l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise n'est pas réputé avoir été payé relativement à une entreprise exploitée par le contribuable. Ainsi, ces présomptions ne fournissent pas une base complète pour que le bénéficiaire réclame des crédits pour impôt étranger en vertu du paragraphe 126(2).

Cette question existe également pour le crédit spécial pour impôt étranger à l'article 127.54 au titre de l'impôt minimum de remplacement. Un autre problème est qu'il semble que le paragraphe 104(22) ne s'applique pas pour l'application de la définition de « revenu étranger » au paragraphe 127.54(1).

#### *Recommandation*

Nous recommandons l'ajout d'autres présomptions à l'article 104 afin que le bénéficiaire d'une fiducie satisfasse à toutes les exigences nécessaires à la réclamation de crédits pour impôt étranger relativement au revenu étranger net provenant d'une entreprise de la fiducie distribué au bénéficiaire.

### **C.3 Déduction par le bénéficiaire de l'impôt sur le revenu excédentaire ne provenant pas d'une entreprise**

Dans le paragraphe 104(22.1), un bénéficiaire d'une fiducie est réputé avoir payé une partie de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la fiducie. Cependant, cette présomption ne sert qu'à l'application du paragraphe 104(22.1) et de l'article 126. Ainsi, le bénéficiaire n'est pas autorisé à réclamer une déduction en vertu du paragraphe 20(12) relativement à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il est réputé avoir payé. Cette restriction ne semble reposer sur aucune politique.

#### *Recommandation*

Le paragraphe 104(22) devrait être modifié afin d'inclure une référence au paragraphe 20(12).

### **C.4 Avantages conférés en vertu d'une fiducie**

Le paragraphe 105(1) est une disposition formulée d'une manière générale qui comprend la valeur des avantages conférés à un contribuable par une fiducie ou en vertu d'une fiducie dans le revenu d'un contribuable. Certains avantages sont exclus de cette disposition, dont ceux qui doivent autrement être inclus dans le revenu du contribuable et ceux qui donnent lieu à une réduction du prix de base rajusté de la participation du contribuable dans la fiducie. La règle qui l'accompagne au paragraphe 105(2) prévoit que la partie d'une somme versée par une fiducie sur ses propres revenus pour impenses, pour entretien de biens ou pour impôts concernant ces biens doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour lequel ces biens sont entretenus.

Le paragraphe 105(1) pourrait éventuellement s'appliquer à une vaste gamme de situations. Dans une restriction de sa portée, l'ARC a affirmé que ce paragraphe ne s'applique pas généralement à l'avantage lié à l'utilisation gratuite d'un bien réservé à l'usage personnel appartenant à une fiducie (Nouvelles techniques de l'impôt sur le revenu, no 11).

La nécessité du paragraphe 105(1) n'est pas évidente à notre avis. Les règles figurant à l'article 104 et au paragraphe 105(2) veillent à ce que la totalité du revenu d'une fiducie soit imposable, soit entre les mains de la fiducie ou entre celle de ses bénéficiaires. La paragraphe 105(1) entraîne soit une deuxième imposition du revenu (après l'année au cours de laquelle il a été gagné), soit une imposition du capital de la fiducie. Ces deux résultats sont inopportuns.

### *Recommandation*

Nous recommandons la révision du paragraphe 105(1) afin de déterminer si cette disposition continue de poursuivre un objectif valable. Sinon, on devrait l'annuler. Autrement, on devrait la modifier afin délimiter clairement la portée de son application.

## **D. Sociétés de personnes**

### **D.1 Paragraphe 40(3.12) Perte en capital optionnelle - sociétés multiples**

Le paragraphe 40(3.12) permet à une société ou à un particulier (autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire) qui est associé d'une société de personnes de choisir d'être réputé subir une perte lors de la disposition de sa participation dans la société de personnes. Ce choix est offert si l'associé est réputé, par le paragraphe 40(3.1), avoir enregistré un gain au cours d'une année antérieure parce que le prix de base rajusté (PBR) de sa participation dans la société de personnes était « négatif ». Le montant de la perte qui peut être choisi en application du paragraphe 40(3.2) est limité au PRB de la participation de l'associé dans la société de personnes.

Le choix prévu en application du paragraphe 40(3.12) n'est pas offert à une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes, ni à un associé de la société de personnes de niveau supérieur relativement à la participation dans la société de personnes de niveau inférieur. À titre d'exemple, supposons que M. X est un associé de la société de personnes A, qui est une société en nom collectif. Cette société est un commanditaire de la société de personnes B. L'exercice de chaque société de personnes est l'année civile. À la fin de 2005, le PRB de la participation de la société de personnes A dans la société de personnes B était un montant « négatif » de 1 000 \$ parce que la société de personnes B a distribué la totalité de son revenu à ses associés en 2005. Par conséquent, le paragraphe 40(3.1) s'est appliqué afin de présumer que la société de personnes A réalise un gain en capital de 1000 \$ et, conformément au paragraphe 96(1), M. X a dû inclure sa part du gain en capital imposable dans le revenu en plus de sa part du revenu de la société de personnes B pour 2005. Présignons de plus que, à la fin de 2006, le PRB de la participation de la société de personnes A dans la société de personnes B est de 1 000 \$. Dans ce cas, ni la société de personnes A ni M. X ne peuvent choisir, en vertu du paragraphe 40(3.12),

être réputés avoir subi une perte. Cette restriction de l'application du paragraphe 40(3.2) ne semble pas opportune.

Nous remarquons que la cause fondamentale du problème dans l'exemple qui précède est la suivante : le revenu de la société de personnes B pour 2005 n'est pas ajouté au PBR de la participation de la société de personnes A dans la société de personnes B avant la fin de 2005.

#### *Recommandation*

Nous recommandons la modification du paragraphe 40(3.12) afin de permettre aux sociétés de personnes qui sont des associées d'autres sociétés de personnes de faire leur choix en vertu de ce paragraphe.

### **D.2 Émigration et droits du paragraphe 96(1.1)**

Lorsqu'il cesse de résider au Canada, un particulier qui dispose d'un droit à une part du revenu d'une société de personnes décrite au paragraphe 96(1.1) est réputé, par l'alinéa 128.1(4)b), avoir disposé de ce droit à la juste valeur marchande et, par l'alinéa 128.1(4)c), avoir acquis de nouveau ce droit à un coût égal à ce montant. Contrairement à certains autres droits, un droit décrit dans le paragraphe 96(1.1) n'est pas un « droit, participation ou intérêt exclu » au sens du paragraphe 128.1(10) et n'est donc pas exclu de la disposition et de la nouvelle acquisition présumées. En raison de la disposition réputée du droit, le particulier est tenu, en vertu du paragraphe 96(1.2), d'inclure la juste valeur du marché du droit dans son revenu.

Le revenu de la société de personnes attribué au particulier, conformément au droit après que cette personne a cessé de résider au Canada, sera assujéti à l'impôt canadien en tant que revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada. À cet égard, dans le paragraphe 96(1.6), le particulier est réputé exploiter une entreprise au Canada. Il aura droit à une déduction compensatoire à l'égard d'un tel revenu conformément au paragraphe 96(1.3), jusqu'à concurrence du montant inclus dans le revenu du particulier en raison de la disposition réputée sur l'émigration. L'ARC a confirmé qu'il s'agit de la façon dont les règles actuelles s'appliquent; consulter l'interprétation technique 9801445.

Nous soutenons qu'il est inopportun que les règles réputées de disposition et d'acquisition s'appliquent aux droits décrits au paragraphe 96(1.1). Étant donné que le particulier qui détient un tel droit continue à être assujéti à un impôt au Canada à l'égard de sa part du revenu d'une société de personnes après avoir cessé de résider au Canada, il n'est pas nécessaire d'accélérer l'imposition à l'égard du droit lorsque le particulier cesse de résider au Canada.

#### *Recommandation*

Le droit à une part du revenu d'une société de personnes décrit au paragraphe 96(1.1) devrait être exclu des règles sur la disposition et l'acquisition réputées qui s'appliquent à la migration d'un contribuable, ce qui pourrait être mis en œuvre par l'ajout de ces droits à la définition de « droit exclu ou participation exclue » au paragraphe 128.1(10).

## **E. Sociétés**

### **E.1 Choix relatif au dividende en capital**

Le choix relatif au dividende en capital prévu au paragraphe 83(2) doit être fait à l'égard du montant total d'un dividende, ce qui soulève un problème lorsque le dividende à l'égard duquel le choix est effectué est réputé être un dividende provenant d'un rachat d'actions. Il arrive souvent que le dividende réputé soit supérieur au solde du compte de dividende en capital ou au montant qui est censé être un dividende en capital. Bien qu'il existe des solutions, telles qu'une première augmentation du capital versé libéré de manière à réduire le dividende réputé au moment du rachat, ces solutions peuvent être inopportunes. Il serait souhaitable que le choix puisse être fait à l'égard d'une portion d'un dividende.

#### *Recommandation*

Nous recommandons la modification du paragraphe 83(2) afin de permettre un choix à l'égard d'une portion d'un dividende. Des modifications indirectes pourraient devoir être apportées aux dispositions qui reportent au paragraphe 83(2), comme l'alinéa 53(2)a) et la définition de « dividende imposable » au paragraphe 89(1).

### **E.2 Choix relatif à l'excédent du dividende en capital**

Lorsqu'une société fait un choix prévu au paragraphe 83(2) à l'égard d'un dividende et que l'ARC établit ultérieurement des cotisations pour cette société en vertu de la Partie III en se fondant sur le fait que le dividende était supérieur au compte de dividende en capital de la société, cette dernière a l'autorisation de faire un choix prévu au paragraphe 184(3) afin que la portion excédentaire du dividende soit traitée comme un dividende imposable. Ce choix doit être fait dans les 90 jours suivant l'envoi par la poste de l'avis de cotisation. Ce délai cause des problèmes lorsqu'une société choisit de contester la cotisation de la Partie III. Si elle échoue, elle n'a pas le droit de faire un choix prévu au paragraphe 184(3) à la fin de la procédure.

Une société peut ne pas être d'accord avec la détermination de l'ARC de son compte de dividende en capital si, par exemple, le montant dans le compte dépend du fait qu'une opération en particulier était inscrite au compte de produit ou au compte de capital. Dans ce cas, la société contesterait la cotisation établie dans la Partie I (en présupposant que la requalification du gain ou de la perte touche le montant de



l'impôt payable pour l'année) et, parallèlement, contesterait la cotisation de la Partie III.

Actuellement, une société dans cette situation pourrait essayer de déposer un choix « éventuel » en vertu du paragraphe 184(3), c.-à-d. un choix visant à n'être en vigueur que si elle ne réussit pas à contester la cotisation de la Partie III. Il n'est pas clair qu'un tel choix serait valide. Même s'il l'était, il ne constitue pas une solution satisfaisante parce que la société pourrait ne réussir que partiellement et pourrait donc avoir fait un choix excessif.

L'autre solution de rechange consiste pour la société à essayer de déposer un choix tardif prévu au paragraphe 184(3), conformément aux dispositions d'équité. Cette solution est insatisfaisante parce qu'elle laisse l'acceptation du choix à la discrétion de l'ARC.

#### *Recommandation*

Nous recommandons que le délai pour déposer un choix prévu au paragraphe 184(3) soit prolongé lorsqu'un contribuable conteste une cotisation en vertu de la Partie III. Le délai devrait être de 90 jours suivant la détermination définitive du montant du dividende excédentaire. Lorsqu'une ou un contribuable a le droit de faire appel d'une décision de l'ARC ou d'un tribunal, mais qu'il ou elle choisit de ne pas le faire, on ne devrait pas considérer que la détermination définitive a été établie avant l'expiration du droit d'appel du contribuable.

### **E.3 Sociétés affiliées dans un contexte de fusion**

Lorsque deux sociétés ou plus fusionnent, il est nécessaire, pour l'application de certaines règles, de déterminer si la nouvelle société formée par la fusion était affiliée à une des sociétés fusionnantes absorbées ou plus. Dans le paragraphe 251.1(2), la nouvelle société est réputée avoir été affiliée à une société absorbée si les deux sociétés avaient été affiliées immédiatement avant le moment de la fusion si la nouvelle société avait existé et si ses actionnaires avaient été les personnes qui étaient ses actionnaires immédiatement après la fusion. Cette vérification de l'affiliation ne sera pas remplie si une société absorbée est à participation multiple et, par conséquent, une telle société ne sera pas réputée avoir été affiliée à la nouvelle société.

Voici un exemple où la non-affiliation d'une société absorbée à participation multiple à la nouvelle société pourrait poser des problèmes. Une société ouverte à participation multiple (Pubco) a accumulé des pertes et sa filiale en propriété exclusive (Subco) a un élément d'actif avec des gains accumulés. Si Pubco et Subco devaient fusionner pour former une nouvelle société (Amalco) et qu'Amalco devait ensuite vendre l'actif et utiliser ses pertes pour mettre ses gains à l'abri de la vente de l'actif, le paragraphe 69(11) pourrait s'appliquer afin de présumer que Subco a disposé de l'actif pour une juste valeur marchande.

Afin de déterminer si les sociétés fusionnantes étaient liées à la nouvelle société si elles avaient existé au même moment, le paragraphe 251(3.1) contient une règle semblable à celle du paragraphe 251.1(2). Une autre règle, au paragraphe 251(3.2), prévoit que si les sociétés fusionnantes étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion, la nouvelle société est réputée avoir été liée à chacune des sociétés fusionnantes.

#### *Recommandation*

Une règle semblable au paragraphe 251(3.2) devrait être ajoutée au paragraphe 251.1. Cette règle présumerait que la nouvelle société formée à la suite d'une fusion est affiliée à chacune des sociétés fusionnantes, si ces dernières étaient affiliées les unes aux autres immédiatement avant leur fusion.

#### **E.4 Actions privilégiées imposables – escomptes pour participation minoritaire**

Il n'est pas rare que des sociétés fermées offrent un programme de rachat au moyen duquel la société consent chaque année à racheter une portion des actions ordinaires détenues par chaque actionnaire. Le prix d'achat est souvent déterminé par une formule conçue pour estimer la juste valeur marchande de chaque action ordinaire au prorata, sans tenir compte du nombre d'actions détenues ou vendues par chaque actionnaire.

On s'inquiète du fait qu'un tel programme de rachat puisse assujettir les actions ordinaires d'une société aux règles sur les actions privilégiées imposables. Étant donné que les actionnaires de la société fermée n'auraient pas généralement une participation importante (au sens du paragraphe 191(2)) dans la société, l'impôt de la Partie VI.1 pourrait s'appliquer.

Une action ordinaire d'une société peut être une action privilégiée imposable si la société est ou peut être tenue d'acquiescer cette action au cours d'une période de cinq ans. Dans ce cas, cette action serait une action privilégiée imposable au titre d'une action privilégiée à court terme. Une action ordinaire peut également être une action privilégiée imposable dont le montant que l'actionnaire a le droit de recevoir à l'égard de l'action lors de son acquisition est fixé au moyen d'une formule ou autrement. Cependant, il existe des dispositions d'assouplissement dans les définitions des actions privilégiées à court terme et des actions privilégiées imposables. Les conditions d'achat des actions dans une entente doivent être ignorées si le prix d'achat à déboursier pour ces actions est inférieur à leur juste valeur marchande au moment de l'acquisition (établi sans tenir compte de l'entente) ou si le prix d'achat doit être déterminé à l'aide d'une référence à l'actif ou au bénéfice de la société lorsque la détermination peut être raisonnablement considérée comme étant utilisée pour fixer un montant qui ne sera pas supérieur à la juste valeur marchande des actions au moment de l'acquisition (déterminé sans tenir compte de l'entente).

L'inquiétude relative au programme d'achat qui transforme les actions en actions privilégiées imposables provient du fait qu'on ne prend pas en considération un escompte pour participation minoritaire en déterminant le prix à payer aux actionnaires. Dans une interprétation technique (2004-0108511), l'ARC a adopté la position selon laquelle on doit tenir compte des escomptes pour participation minoritaire en appliquant les dispositions d'assouplissement lorsque de tels escomptes sont exigés par des principes d'évaluation.

Nous soutenons qu'il est inopportun qu'une action devienne une action privilégiée imposable simplement en raison de l'existence d'un programme de rachat du type décrit ci-dessus et en vertu duquel le prix d'achat des actions est déterminé sans tenir compte d'un escompte pour participation minoritaire. Il ne s'agit pas du type de disposition visé par les règles relatives aux actions privilégiées imposables.

#### *Recommandation*

Nous recommandons la modification des règles d'assouplissement mentionnées ci-dessus dans les définitions des actions privilégiées imposables et des actions privilégiées à court terme afin qu'elles soient fondées sur la juste valeur marchande des actions déterminée sans tenir compte d'aucun escompte pour participation minoritaire. Cette modification pourrait s'appliquer à toutes les situations ou pourrait être limitée à celles où une société a mis en œuvre un programme de rachat d'actions.

#### **E.5 Définition d'une « institution financière déterminée » - sociétés d'affacturage**

L'alinéa g) de la définition d'une « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1) prévoit qu'une société qui est liée à une institution financière déterminée est elle-même une telle institution. Cependant, l'alinéa g) ne s'applique pas à une société dont l'institution financière à laquelle elle est liée est une société d'affacturage qui a pour activité d'entreprise principale l'affacturage de comptes clients qui respecte trois conditions. Cette exclusion a été ajoutée en 1998. Les notes explicatives précisait que « lorsqu'un groupement de sociétés établit une société distincte pour acheter des comptes clients des sociétés exploitantes au sein du groupement dans le but de recueillir les comptes clients ou de les vendre à des tiers, il n'est pas prévu que les sociétés exploitantes soient, pour cette raison seulement, traitées comme étant des institutions financières déterminées aux fins de l'application de la loi ».

Nous soumettons que, dans le but de mettre cette politique en œuvre sans réserves, une modification semblable devrait être apportée à l'alinéa f) de la définition. Cet alinéa prévoit qu'une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à l'un des alinéas a) à e.) de la définition est elle-même une institution financière déterminée. Le mot « contrôle » a une signification vaste pour cette application.

L'exemple qui suit illustre le problème relatif à l'alinéa f). Supposons qu'une société (« mère ») détienne toutes les actions de deux sociétés filiales. L'une d'entre elles est une société d'affacturage (« FactorCo ») et l'autre, une société exploitante (« Opco »). FactorCo et Opco sont liées, étant donné qu'elles sont toutes deux contrôlées par la société mère. FactorCo n'acquiert les comptes clients que d'Opco.

FactorCo est une société décrite à l'alinéa e) de la définition d'une institution financière déterminée. Étant donné que les comptes clients acquis par FactorCo respectent les conditions énumérées à l'alinéa g) de la définition, ni la société mère ni Opco ne sont une institution financière déterminée en vertu de cet alinéa. Pour l'application de l'alinéa f) de la définition, FactorCo est considérée comme contrôlant Opco puisque plus de 50 % des actions émises par Opco avec plein droit de vote appartiennent à une personne, à savoir la société mère, avec laquelle FactorCo n'a aucun lien de dépendance. Ainsi, Opco est une institution financière déterminée conformément à l'alinéa f).

#### *Recommandation*

Nous recommandons la modification de l'alinéa f) de la définition d'une institution financière déterminée afin qu'il contienne une exclusion semblable à celle figurant à l'alinéa g).

### **E.6 Problèmes de coûts faisant partie du mémoire du 27 janvier 2006 relativement à l'article 143.3**

Dans les sections F et G de notre mémoire du 27 janvier 2006, nous avons établi certains problèmes relatifs au coût des biens (dont les espèces) acquis par une société en guise d'apport de capitaux ou distribués par une société sur une réduction de capital et en avons discuté. Les représentants et représentantes du ministère des Finances, avec lesquels nous avons discuté du mémoire, ont indiqué que ces problèmes seraient examinés séparément de ceux ayant trait à l'article 143.3 proposé. Nous signalons ces problèmes dans le présent document afin de nous assurer qu'ils ne sont pas oubliés.

## **F. Divers**

### **F.1 Entente d'échelonnement du traitement – régimes visés par règlement (règlement 6801(d))**

Le règlement 6801(d) vise certaines ententes d'échelonnement de la rétribution fondée sur les rendements boursiers à exclure de la définition d'« entente d'échelonnement du traitement » au paragraphe 248(1). De telles ententes sont connues sous le nom de « régimes d'achat d'actions différé » ou « régime d'options d'achat d'actions fictives ». Cette exclusion ne s'applique qu'aux ententes qui sont mises en œuvre par des sociétés et qui sont fondées sur les actions de celles-ci. Particulièrement, afin d'être visée, une entente doit être conclue entre une société et un employé de celle-ci ou une société qui y est liée. En outre, les montants payables en vertu de l'entente doivent être assujettis à la juste valeur du marché des actions de la société qui a conclu l'entente (ou une société qui y est liée).

Les ententes d'échelonnement du traitement fondées sur les rendements boursiers conclues par les fiducies de fonds commun de placement avec leurs employés ne sont pas admissibles à cette exclusion des règles relatives à l'entente d'échelonnement du traitement. Nous soutenons que cette exclusion devrait être élargie afin d'englober de telles ententes et de permettre aux unités d'une fiducie de fonds commun de placement de servir de titre de participation de référence. Un tel élargissement de l'exclusion serait conforme à la politique sous-jacente à celle-ci. Elle serait également conforme à l'élargissement, il y a quelques années, des règles relatives aux options d'achat d'actions accordées à des employés pour des options d'acquisition d'unités de fiducies de fonds commun de placement.

#### *Recommandation*

Nous recommandons l'élargissement du règlement 6801(d) afin qu'il s'applique aux ententes conclues par les fiducies de fonds commun de placement avec leurs employés, employées (ou avec les employés d'une société contrôlée par la fiducie) et qu'il permette d'utiliser les unités d'une fiducie de fonds commun de placement comme titre participatif de référence.

### **F.2 « Rétribution » pour l'application des règles sur les régimes de pension agréés**

Certaines règles d'agrément des régimes de pension font allusion à la « rétribution » d'un particulier. À titre d'exemple, la rétribution est un facteur dans les limites du facteur d'équivalence au paragraphe 147.1(8). Le montant de la « rétribution » qu'un particulier reçoit d'un employeur pour une année est établi à cette fin au paragraphe 147.1(1).

En appliquant les règles d'agrément à un régime de pension particulier, on ne tient compte que de la rétribution accordée par les employeurs qui participent au régime. Cependant, la définition de la « rétribution » permet, dans certaines circonstances, d'inclure la rétribution d'un employeur non participant dans l'établissement de la « rétribution » d'un particulier d'un employeur participant. En particulier, l'alinéa c) de la définition prévoit qu'un montant reçu par un particulier de tout employeur à titre de rémunération peut faire partie de la rétribution du particulier provenant d'un employeur précis si cette rémunération vise une période de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada et si elle est jugée acceptable par le ministre du Revenu. Nous croyons que cette mesure vise à tenir compte de situations telles que celles où un employé d'un employeur canadien participant est muté à l'étranger pour un certain temps et qu'il est à l'emploi d'une société étrangère affiliée qui ne participe pas au régime de pension agréé. Les Nouvelles de la Division des régimes enregistrés no 93-2 de l'ARC donnent des renseignements sur les cas où la rémunération d'un employeur pourra être incluse en vertu de l'alinéa c) pour déterminer la rétribution d'un particulier par un autre employeur.

Nous soutenons que l'alinéa c) est trop restrictif. Il ne s'applique à un particulier que s'il ne réside pas au Canada. Cependant, dans certains cas, les employés qui sont mutés à des sociétés étrangères affiliées continuent à être des résidentes et résidents canadiens. La même justification existe afin de permettre que la rémunération reçue par de tels employés fasse partie de la rétribution provenant d'employeurs participants.

### *Recommandation*

Nous recommandons la modification de l'alinéa c) de la définition de la « rétribution » au paragraphe 147.1(1) afin de permettre que la rémunération d'un particulier provenant d'un employeur fasse partie de la détermination de la rétribution de cette personne provenant d'un autre employeur, que ce particulier réside ou non au pays lorsqu'il obtient cette rémunération.

### **F.3 Modification au sous-alinéa b)(i) de la définition de « disposition »**

Les modifications techniques proposées le 18 juillet 2005 comprennent une proposition visant à modifier le sous-alinéa b)(i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) afin de préciser qu'une disposition comprend toute opération ou tout événement par lequel une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque ou un autre bien est « acquis ». Actuellement, le sous-alinéa b)(i) fait allusion à une opération ou à un événement par lequel un tel bien est « racheté en totalité ou en partie ou est annulé ».

L'élargissement du sous-alinéa b)(i) au bien qui est « acquis » peut avoir des conséquences négatives pour certaines fusions dont l'une des sociétés absorbées détient un bien dont il est fait mention au sous-alinéa

b)(i). Divers alinéas du paragraphe 87(2) indiquent clairement qu'advenant une fusion, le bien d'une société absorbée est considéré comme « acquis » par la nouvelle société formée lors de la fusion (« Amalco »). Par conséquent, il semble que selon le sous-alinéa b)(i), la société absorbée sera réputée avoir disposé de tout bien indiqué dans ce sous-alinéa qui est acquis par Amalco. L'alinéa n) proposé de la définition de « disposition » ne modifierait pas ce qui précède, sauf pour le bien qui constitue des actions des sociétés fusionnantes. Si Amalco est réputée par le paragraphe 251(3.1) ou (3.2) avoir été liée à une société absorbée, l'alinéa 69(1)b) s'appliquerait donc afin de présumer que la société absorbée a disposé du bien pour une juste valeur marchande. Ce résultat est probablement involontaire.

#### *Recommandation*

Nous recommandons de préciser qu'une société absorbée n'est pas réputée avoir disposé d'un bien à la suite de l'acquisition de ce bien par la nouvelle société formée lors d'une fusion.

#### **F.4 Sociétés à capital de risque visées**

Le sous-alinéa 6700a)(vi) du Règlement de l'impôt sur le revenu se rapporte au « Small Business Venture Capital Act, Statutes of British Columbia, 1985, c. 56 » ». Cette référence doit être mise à jour et être intitulée « Revised Statutes of British Columbia, 1996, c. 429 » (Lois révisées de la Colombie-Britannique, 1996, c. 429).

#### **F.5 Responsabilité des administrateurs pour défaut d'effectuer les retenues**

Le paragraphe 227.1(1) prévoit que « lorsqu'une société a omis de déduire ou de retenir une somme, comme le prévoient le paragraphe 135(3) ou l'article 153 ou 215... les administrateurs de la société... sont solidairement responsables, avec la société, du paiement de cette somme, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant. » [c'est nous qui soulignons] Nous nous inquiétons que cette disposition puisse être interprétée (du moins par l'ARC) comme imposant une obligation sur les administrateurs et administratrices qui dépasse l'obligation imposée à la société. À titre d'exemple, si une société omet de retenir l'impôt sur un salaire d'un employé résident, elle est responsable du paiement d'une pénalité pour cette omission, mais non du paiement de l'impôt qui aurait dû être retenu. Le paragraphe 227.1(1) semble rendre les administrateurs responsables du paiement de l'impôt qui aurait dû être retenu, étant donné qu'il s'agit du « montant » dont il est fait mention dans le paragraphe.

#### *Recommandation*

Nous recommandons qu'il soit précisé dans le paragraphe 227.1(1) que les seuls montants que les administrateurs d'une société sont tenus de payer sont ceux que la société doit payer.